



Commune de Saint Clair sur Epte

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Pontoise – Canton de Vauréal

Procès-verbal

Le vendredi 10 juillet 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 04 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Christophe DEPONT.

Présents : Christophe DEPONT, Fernand DUSSURE, Sandra SOPHIYAIR, Pascal PERRIN, Joël LEFEBVRE, Evelyne MAILLARD, Hervé GUEGAN, Wilfrid BRIAND, Carole FAJOU, Antoine VANTHOURNOUT, Manon PERRIN

Représentés : Chantal TOUTTAIN représentée par Fernand DUSSURE, Aude CHAMBRIN représentée par Sandra SOPHIYAIR, Angélique VALIN représentée par Manon PERRIN, Pierrick CORBEL représenté par Pascal PERRIN

Absents et excusés :

Secrétaire de séance : Carole FAJOU

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 29 mai 2026
2. Dossiers Ressources Humaines
 - Création d'un poste d'agent d'entretien
 - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires
3. Admission en non-valeur
4. Autorisation à créer, modifier et supprimer les régies
5. Subvention transports scolaires 2026/2027
6. Révision des prix des repas de cantine
7. Bourse communale 2025/2026
8. Bourse communale 2026/2027
9. Modification du contrat de location de la salle des fêtes de l'Ermitage
10. Révision du règlement intérieur de la fête foraine
11. Redevance GRDF 2026
12. Rétrocession concession cimetière communal
13. Commission marché ménage
14. Adhésion au CPTS Vexin Francilien
15. Référents Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
16. Renouvellement de la convention avec le Pôle Urbanisme
17. Informations et points divers
 - Recensement de la population 2027
 - Remboursement des frais kilométriques

En début de séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour intitulé « Commission de contrôle financier ».

Le Conseil Municipal accepte.

1. Approbation du procès-verbal du 29 mai 2026

Le procès-verbal est approuvé.

2. Dossiers Ressources Humaines

- Création d'un poste d'agent d'entretien

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Compte tenu des besoins en nettoyage des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs de la collectivité.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à temps complet annualisé à 1607h par an.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C.

Conformément à l'article L.311-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux actuellement en vigueur.

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1er,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de créer un emploi permanent d'agent d'entretien, à temps complet annualisé à 1607h par an, de catégorie C, au grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

DECIDE que dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique

DECIDE que le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux actuellement en vigueur

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

Délibération : adoptée

- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 juin 2026,

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service ;

Considérant que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplis sont indemnisées ;

Considérant que seuls les agents relevant des grades de catégorie B et C et les agents de catégorie A appartenant à la filière médico-sociale (sauf les cadres d'emplois des médecins et des psychologues territoriaux) peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Considérant que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territorial en étant immédiatement informé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel.

Concernant les heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet, il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

Au sein de la collectivité, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est la suivante :

- Tous les emplois d'exécution et d'encadrement des cadres d'emplois de catégorie C (filière administrative, filière technique, filière médico-sociale)
- Tous les emplois d'exécution et d'encadrement des cadres d'emplois de catégorie B (filière administrative, filière technique, filière médico-sociale)

Article 2 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir, pour information, le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

- Tous les emplois d'exécution et d'encadrement des cadres d'emplois de catégorie C (filière administrative, filière technique, filière médico-sociale)
- Tous les emplois d'exécution et d'encadrement des cadres d'emplois de catégorie B (filière administrative, filière technique, filière médico-sociale)

Article 3 :

D'octroyer la compensation ou le paiement d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Le choix entre la compensation (attribution de repos compensateur) ou l'indemnisation (versement d'I.H.T.S.) est laissé à la libre appréciation du Maire.

De majorer, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, du tableau justifiant des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget primitif 2026.

Délibération : adoptée

3. Admission en non-valeur

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N° DE_035_2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et R. 1617-24 ;

Considérant la demande de Madame Cécile LIÈVRE, Responsable du Service de Gestion Comptable de Magny en Vexin,

Monsieur le Maire expose ce qui suit : Le comptable public propose l'admission en non-valeur de la liste des créances arrêtée à la date du 25 juin 2026 pour un montant total de 5 988,36 € et la liste des créances éteinte pour un montant de 155,48 €.

Lorsque toutes les voies d'exécution sur les biens et le cas échéant sur la personne redevable ont été épuisées sans aboutir au recouvrement des créances publiques, les créances douteuses sont proposées en non-valeur à l'initiative du comptable chargé du recouvrement. La créance éteinte s'impose quant à elle à la commune et au comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (8 pour - 7 contre)

DECIDE d'approuver la liste de proposition de non-valeur pour un montant de 5 988,36 €

DIT qu'elles seront imputées au compte 6541 - Créances admises en non-valeur sur le budget primitif 2026

DECIDE d'approuver la liste de proposition de créances éteintes pour un montant de 155,48 €

DIT qu'elles seront imputées au compte 6542 - Créances éteintes sur le budget primitif 2026

Délibération : adoptée

4. Autorisation à créer, modifier et supprimer les régies

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de confier à Monsieur le Maire, et ce pour la durée du mandat en cours, la délégation de création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Délibération : adoptée

5. Subventions transports scolaires 2026/2027

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les caractéristiques des titres de transport proposés aux élèves empruntant les transports en commun par la société Transdev Vexin pour l'année scolaire 2026/2027.

- **Carte CSB (OPTILE)**

Réservée au moins de 18 ans pour voyager pendant les périodes scolaires, entre l'arrêt le plus proche du domicile et de l'établissement scolaire.

- **Carte Imagine'R**

Délivrée aux élèves jusqu'à 26 ans (valable pour un nombre illimité de voyages dans toute l'Ile de France, tous les jours de la semaine et sur tous les modes de transports (bus, train, RER, trams...). Les conditions d'obtention sont les suivantes : être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat, externe ou demi-pensionnaire, suivre un cursus de l'enseignement primaire ou secondaire, ou une formation par alternance avec le statut d'apprenti (hors contrat de professionnalisation).

- **Etudiant hors Ile-de-France** : Participation aux frais de transport selon les conditions suivantes :

- la subvention d'une carte de transport pour les étudiants non boursiers scolarisés hors Ile de France, sera subventionnée à 75 % du coût réel et à hauteur maximum de 75 % du prix de la carte Imagine'R sur présentation d'un certificat de scolarité et du justificatif de paiement.
- un seul titre de transport par étudiant et par année scolaire pourra être subventionné par la commune ou par une autre collectivité. La commune ne subventionnera pas un titre de transport déjà subventionné par ailleurs

	Carte C.S.B	Imagine'R (toutes zones)
Collégiens	151,05 € max	401,30 € max
Lycéens et étudiants	387,80 € max	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de reconduire les aides pour le transport scolaire selon les conditions énoncées ci-dessus

- Subventionner à 100% le titre de transport pour les collégiens (Carte CSB) .
- Subventionner à 75% le reste à charge pour les familles du titre de transport pour les collégiens, lycéens, les CFA et les étudiants pour la carte Imagine'R ;
- Subventionner à 75 % les titres de transport pour les étudiants hors Ile de France domiciliés sur la commune et selon les conditions énoncées ci-dessus.

DIT que la carte CSB (Optile) est prise en charge par la commune auprès du transporteur (Transdev)

DIT que la subvention de la carte Imagine'R ou du titre de transport pour les étudiants hors Ile de France sera versée aux familles sur présentation du titre de transport, du certificat de scolarité et d'un relevé d'Identité bancaire.

INSCRIT cette dépense au compte 65134 "Aides"

Délibération : adoptée

6. Révision des prix des repas de cantine

Dans le cadre de l'application de la loi EGAlim, la restauration scolaire doit désormais répondre à des objectifs renforcés en matière de qualité alimentaire et de développement durable. À ce titre, les repas servis aux enfants intègrent aujourd'hui 50 % de produits durables et de qualité, dont 20 % issus de l'agriculture biologique.

Cette évolution permet de proposer une alimentation plus saine, plus respectueuse de l'environnement et favorisant les filières agricoles responsables. Toutefois, l'utilisation de produits biologiques et de matières premières de meilleure qualité entraîne une hausse du coût de revient des repas.

Afin de préserver l'équilibre financier du service de restauration scolaire, il est proposé une révision des tarifs appliqués aux familles. Soucieuse de maintenir l'accès de tous les enfants à une restauration de qualité, la commune continue néanmoins de prendre à sa charge près de 40 % du coût réel de chaque repas, limitant ainsi l'impact de cette augmentation pour les familles.

Il est proposé l'évolution suivante :

	Tarifs actuels	Tarifs révisés
Enfants Saint-Clairois	2,02 €	2,10 €
Enfants extérieurs	2,10 €	2,18 €

Arès en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE d'appliquer dès la rentrée scolaire de septembre 2026, la tarification à 2,10 € pour les enfants Saint-Clairois et 2,18 € pour les enfants extérieurs

Délibération : adoptée

7. Bourse communale 2025/2026

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reconduire l'octroi de la bourse communale aux collégiens, lycéens et étudiants domiciliés à Saint-Clair-sur-Epte pour l'année scolaire 2025/2026, pour un montant de 60 € annuel par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de reconduire la bourse communale aux collégiens, lycéens et étudiants pour l'année 2025/2026

FIXE le montant de la bourse à 60 € par enfant

PRECISE que l'attribution d'une bourse d'état est la condition pour l'obtention de la bourse communale

DIT que cette dépense est inscrite au budget article 6714

Délibération : adoptée

8. Bourse communale 2026/2027

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de reconduire l'octroi de la bourse communale aux collégiens, lycéens et étudiants domiciliés à Saint-Clair-sur-Epte pour l'année scolaire 2026/2027, pour un montant de 60 € annuel par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de reconduire la bourse communale aux collégiens, lycéens et étudiants pour l'année 2026/2027

FIXE le montant de la bourse à 60 € par enfant

PRECISE que l'attribution d'une bourse d'état est la condition pour l'obtention de la bourse communale

DIT que cette dépense est inscrite au budget article 6714

Délibération : adoptée

9. Modification du contrat de location de la salle des fêtes de l'Ermitage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les

activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les modifications du contrat de location de la salle des fêtes de l'Ermitage, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE les modifications du contrat de location de la salle des fêtes de l'Ermitage annexé à la présente délibération

Délibération : adoptée

10. Révision du règlement intérieur de la fête foraine

Monsieur le Maire rappelle que la commune organise chaque année la fête foraine, qui se tiendra du 17 au 20 juillet 2026 sur le site du Parc de l'Ermitage.

Afin de définir les conditions d'installation et d'exploitation des attractions, de garantir la sécurité du public, le respect de l'ordre public, la propreté du site et les modalités d'occupation du domaine public communal, il est proposé d'adopter le règlement de la fête foraine, annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de règlement de la fête foraine annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions d'utilisation du domaine public communal mis à disposition des forains ;

Considérant qu'il convient d'encadrer l'organisation de la fête foraine afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le règlement de la fête foraine de la commune, annexé à la présente délibération

PRÉCISE que le règlement susvisé est annexé à la présente délibération et en fait partie intégrante

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à prendre les mesures d'application du règlement

DIT que la présente délibération et son annexe entreront en vigueur après accomplissement des formalités de publicités prévues par les textes en vigueur

Délibération : adoptée

11. Redevance GRDF 2026

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de **0,035** par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

- Que ce montant soit revalorisé chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Délibération : adoptée

12. Rétrocession concession cimetière communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du cimetière communal,

Considérant la situation personnelle du concessionnaire,

Monsieur le Maire présente la demande du concessionnaire de la concession n°112, achetée en 1937, qui souhaite rétrocéder ladite concession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE la demande de rétrocession de la concession n°112 du cimetière communal

Délibération : adoptée

13. Commission marché ménage

Point ajourné.

14. Adhésion au CPTS du Vexin Francilien

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal de la demande d'adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Vexin Francilien.

Il est précisé qu'il est important que les communes adhèrent afin de renforcer la coordination des

soins et porter collectivement les projets du CPTS Vexin Francilien.

Monsieur le Maire précise que l'adhésion pour 2026 est d'un montant de 20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de la commune au CPTS Vexin Francilien

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette adhésion

Délibération : adoptée

15. Référents Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)

Vu les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu l'élection du Président de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine Luc PUECH D'ALISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de renommer trois référents au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

Monsieur le Maire comme référents de cette commission de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine :

- Christophe DEPONT, Maire
- Fernand DUSSURE, Adjoint au Maire
- Pascal PERRIN, Adjoint au Maire
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de nommer comme référents au Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine :

- Christophe DEPONT, Maire
- Fernand DUSSURE, Adjoint au Maire
- Pascal PERRIN, Adjoint au Maire

Délibération : adoptée

16. Renouvellement de la convention avec le Pôle Urbanisme

Le Pôle Urbanisme est un service mutualisé régit par une convention entre les deux Communautés de Communes et entre la Communauté de Communes et chaque commune. Ces conventions arrivant à leur terme, il convient de les renouveler.

En conséquence, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vexin Val de Seine a voté, le 2 juin 2026, pour le maintien d'un service mutualisé d'instruction et la signature d'une convention liant les deux intercommunalités.

Dans ce cadre, comme en 2015 et 2020, chaque commue doit redélibérer puis signer la convention la liant à sa Communauté de Communes afin de confier l'instruction de ses dossiers d'urbanisme au Pôle Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Vexin Val de Seine pour la délégation de l'instruction des dossiers d'urbanisme concernant la commune

DIT que la convention est annexée à la présente délibération

Délibération : adoptée

Point rajouté à l'ordre du jour : Commission de contrôle financier

Les commissions de contrôle financier sont prévues par les articles R. 2222-1 à R. 2221-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles sont instituées dans les communes et les établissements ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement par délibération lorsque la collectivité reçoit les comptes produits par un délégataire de service public dans le cadre d'une délégation de service public, d'une concession de services, d'un marché de partenariat, de garanties d'emprunts ou de contrats de prêt.

Cette commission est alors chargée d'établir un rapport annuel au vu des documents produits par le prestataire de services, et ce rapport est joint aux documents budgétaires de la collectivité. Elle peut également exercer certains contrôles sur les opérations réalisées par le délégataire.

La composition de la commission est décidée par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans ce sens, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer les mêmes membres que la commission CDSP. C'est à dire :

- Sandra SOPHIYAIR, Adjointe au Maire, titulaire
- Fernand DUSSURE, Adjoint au Maire, titulaire
- Carole FAJOU, Conseillère Municipale, titulaire
- Aude CHAMBRIN, Conseillère Municipale, suppléante
- Chantal TOUTTAIN, Adjointe au Maire, suppléante
- Hervé GUÉGAN, Conseiller Municipal, suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de nommer comme membres de la commission de contrôle financier, les mêmes élus que la commission CDSP

Délibération : adoptée

17. Informations et points divers

- Le recensement de la population, en lien avec l'INSEE, débutera en janvier 2027.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que le coordonnateur sera Madame Carole FAJOU, et sa suppléante Madame Manon PERRIN.

- Monsieur le Maire informe les élus que dans le cadre de leur mandat, le remboursement des frais kilométriques est prévu par la loi en lien avec l'exercice de leur fonction.

- Monsieur le Maire revient sur le report des festivités de juillet à cause de la canicule et de la sécheresse. Une nouvelle date sera prochainement communiquée.

Fin de séance : 21h24.